

COMMUNE DE LES SALELLES Département de la Lozère

ARRETÉ:

AR_2023_22 Interdiction de circulation rue des fontaines

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12-1 à L 22 12-5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13,

VU le Code de la voirie routière, article L113.2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 111-1 réprimé par l'article R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la demande d'interdiction de stationnement rue des Fontaines présentée par l'entreprise Le Compas dans l'Oeil en date du 22 septembre 2023 dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la maison Bonnefant en logement communal au niveau de l'intersection de la rue de la rive du Lot jusqu'à la rue du Pré du Seigneur aux Salelles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

Madame le Maire des Salelles ARRÊTE

Article 1: Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du lundi 25 septembre 2023 à 8 heures au dimanche 31 décembre 2023 à 18 heures au niveau de l'intersection de la rue de la rive du Lot jusqu'à la rue du Pré du Seigneur aux Salelles, au droit de la parcelle cadastrée A-481.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et irrévocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Le vendredi 22 septembre 2023 Pour extrait certifié conforme Le Maire

Suzanne BADAROUX